

Chapitre 01 : le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

Plan du cours :

- 1) Notions sur l'entreprise et les flux.
- 2) Le SCF et les obligations comptables de l'entreprise
- 3) Le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

1-1) Notions générales sur l'entreprise et les flux.

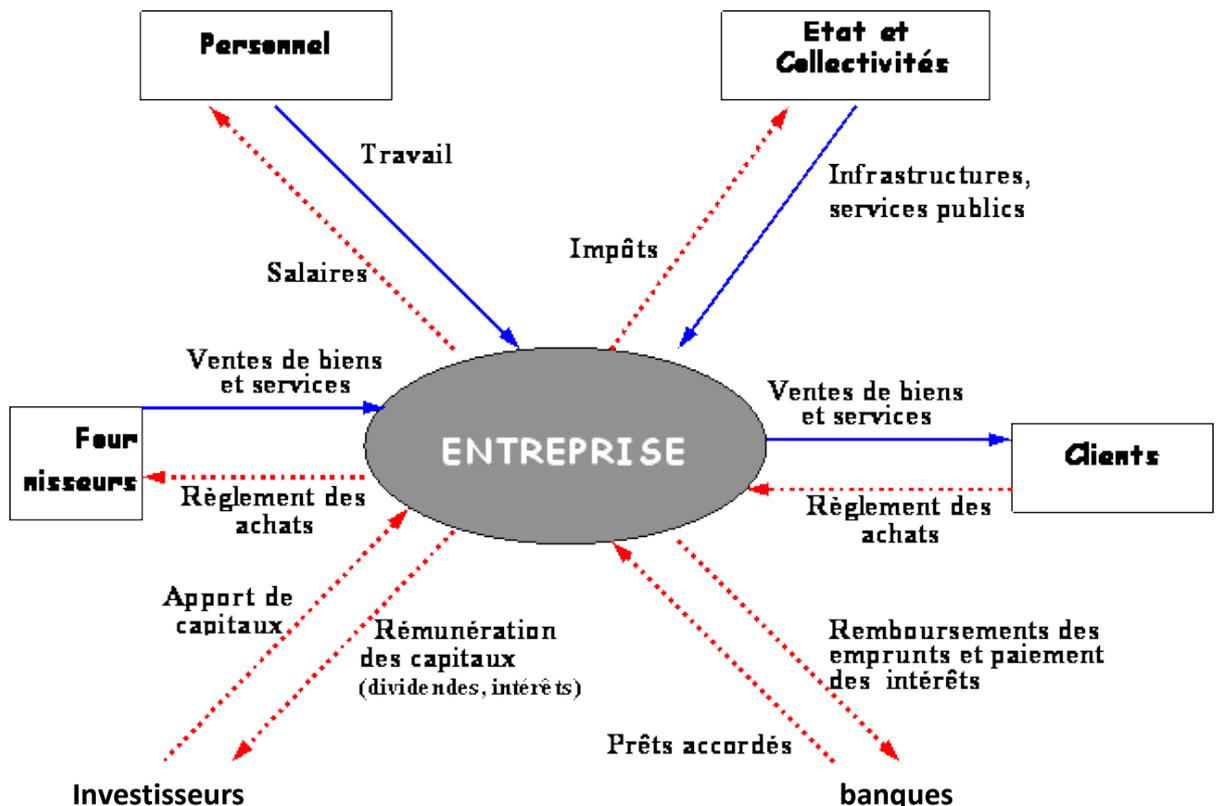
1-1-1) Définition de l'entreprise :

Le dictionnaire des Sciences Economiques définit l'entreprise comme « une unité économique qui combine des facteurs de production pour produire des biens et des services destinés à être vendus sur un marché »¹

De cette définition, il ressort que l'entreprise est un agent économique qui achète des ressources (matières premières, énergie...) qu'il utilise en vue de produire des biens et services qui seront ensuite vendus sur le marché dans le but de faire un maximum de profit.

1-1-2) L'entreprise et son environnement.

Dans le cadre de son activité l'entreprise est amenée à effectuer des échanges avec son environnement comme le montre le schéma suivant :



1-1-3) Notion et typologie des flux.

Notion de flux : le mot flux est dérivé du latin Fluxus qui signifie écoulement. Ainsi, le dictionnaire encyclopédique définit le flux comme « écoulement d'un liquide organique ou de matière liquide en général : flux de sang »²

¹ Alain BEITONE et al « dictionnaire des sciences économiques » éd Armand Colin, P132, Paris 1991, 355 p.

² Dictionnaire encyclopédique LAROUSSE P633, LAROUSSE, Paris 2001, 1689 p.

L'usage du mot flux s'est ensuite élargie à plusieurs domaines et à plusieurs branches scientifiques (physique, chimie, biologie, médecine, économie, etc.).

Ainsi le dictionnaire des sciences économiques le définit comme suit « un flux est un mouvement réel (de biens et services) ou monétaire dans un circuit économique qui s'effectue sur une période donnée. »³

En se référant au schéma précédent, on conclut que chaque échange que fait l'entreprise est composé de un ou plusieurs flux. Par exemple, avec le personnel l'entreprise reçoit un flux de service (le travail) et donne un flux monétaire en contrepartie (le salaire). Ce raisonnement s'applique à tous les autres échanges.

L'activité de l'entreprise se présente donc comme une série de flux qui entrent, sortent de l'entreprise ou s'y passent à l'intérieur.

Ainsi donc chaque flux possède :

- Un point de départ,-
- Un point d'arrivé,
- Une valeur monétaire.

Typologie des flux : comme indiqué dans la définition, il existe deux types de flux

-flux physique : ce sont des flux qui portent sur des biens et/ou des services.

-flux monétaire : ce sont des flux qui portent sur de la monnaie.

D'autres auteurs ajoutent les

-flux financiers : ce sont des flux qui portent sur des créances et actifs financiers.

1 1-4) Objet et définition de la comptabilité financière :

Objet de la comptabilité financière : l'objet de la comptabilité est l'enregistrement des flux qui traversent l'entreprise et des flux qui s'y passent à l'intérieur. Après ces enregistrements, l'information produite permet d'établir les états (documents) financiers de l'entreprise.

Définition de la comptabilité financière : d'après le SCF « *«La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.* »⁴

L'enregistrement des flux doit se faire dans le respect des principes et méthodes d'enregistrement qui, dans le cas de l'Algérie, sont dictées et consignées dans le SCF.

1-1-4) Objectifs de la comptabilité financière : une entreprise tient une comptabilité pour atteindre plusieurs objectifs. Les plus importants sont :

- **Satisfaire une obligation légale :** la loi oblige les entreprises à tenir une comptabilité conformément au SCF.
- **Protéger le patrimoine de l'entreprise :** la tenue de la comptabilité permet de mettre en œuvre des contrôles qui protègent les biens de l'entreprise contre les vols et les gaspillages.

³ Alain BEITONE et al « dictionnaire des sciences économiques » éd Armand Colin, P164, Paris 1991, 355 p.

⁴ Article 3 de la loi 07/11/2007 du 25/11/2007 portant SCF, JORA 74, p 3.

- **Produire des informations** : qui permettent aux dirigeants de mieux gérer l'entreprise.
- **Produire des états financiers** : qui renseignent les partenaires de l'entreprise (banques, Etat, syndicats..) sur la santé financière de l'entreprise.

1-1-5) **Le compte** : c'est la plus petite unité dans laquelle sont enregistrées des flux de même nature. Il se présente sous la forme d'un tableau à deux colonnes ; celle de gauche reçoit la valeur des flux entrant, celle de droite la valeur des flux sortant.

Compte N ...

Débit (emplois)	Crédits (ressources)
Valeur des flux entrants	Valeurs des flux sortant

Pour enregistrer un flux, on procède conformément au principe de la partie double, comme suit :

- On inscrit le point de départ du flux dans le crédit d'un compte,
- On inscrit le point d'arrivée du flux dans le débit d'un autre compte,
- On doit avoir somme inscrite au débit= somme inscrite au crédit.

Exemple : on retire de la banque 10.000 DA pour alimenter la caisse.

Compte N 53 caisse

Débit (emplois)	Crédits (ressources)
10.000	

Compte N 512 banque

Débit (emplois)	Crédits (ressources)
	10.000

Terminologie usuelle : Dans l'utilisation d'un compte on utilise la terminologie suivante :

- **débiter** : inscrire une somme dans le débit d'un compte.
- **créditer** : inscrire une somme dans le crédit d'un compte.
- **solder** : calculer la différence entre le total du débit et le total du crédit d'un compte. **Solde= total débit-total crédit. Si le solde est**
- **Positif**, on parle de solde débiteur,
- **Négatif** on parle de solde créditeur,
- **Nul**, on parle de solde nul.

1-2) Le SCF et les obligations comptables de l'entreprise.

1-2-1) Présentation du SCF :

En Algérie, comme dans beaucoup d'autres pays, la tenue de la comptabilité par les entreprises est réglementée. C'est-à-dire qu'elle est régie par de textes de loi et de règlements, promulgués par l'Etat et qui sont obligatoires.

Le référentiel comptable algérien est, depuis 2007, défini par la loi 07/11 de la 25/11/2007 portant institution du SCF et les textes réglementaires qui l'accompagnent. En effet, le SCF est institué par les textes réglementaires suivants :

- la loi 07/11 du 25/11/2007 portant Système Comptable Financier (SCF), JORA N° 74 du 25/11/2007,
- Décret exécutif (D.E.) 08/156 du 26/05/2008 portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007 portant système comptable financier, JORA N°27 du 28/05/2008.
- Décret exécutif 09/110 du 27/04/2009 fixant les modalités et conditions de la tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, JORA N° 21 du 08/04/2009.
- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, JORA N° 19 du 25/03/2009.
- Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils de chiffre d'affaires, d'effectif et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée, JORA N° 19 du 25/03/2009.

1-2-2) les obligations comptables de l'entreprise : la loi 07/11 qui institue le SCF fixe les obligations faites à l'entreprise en matière de tenue de la comptabilité financière. Ces obligations se résument comme suit :

- a) **Champs d'application de la comptabilité :** les entreprises qui ont l'obligation de tenir une comptabilité sont définies par l'article 4 de ladite loi. Cet article signifie que les entreprises (SARL, SNC, SPA...) ainsi que les coopératives et les personnes physiques qui exercent des activités commerciales ou de production de biens et services sont tenues de tenir une comptabilité. Toutefois, les entreprises de petite taille n'y sont pas obligées.
- b) **les livres et documents comptables obligatoires :** les opérations (flux) faites par l'entreprise sont enregistrées, sur la base de pièces justificatives, dans des livres comptables que sont le livre journal et le grand livre. Par la suite elle élabore le livre d'inventaire (la balance) et à partir de celui-ci les états financiers. C'est ce que montre le schéma suivant :



- **le livre journal :** c'est un registre dans lequel sont enregistrées toutes les opérations faites par l'entreprise conformément au principe de la partie double. Il doit être conservé dans l'entreprise pendant dix ans.

- **Le grand livre** : c'est un registre dans lequel sont présentés individuellement tous les comptes ouverts dans le journal. Il permet de tirer le solde de n'importe quel compte à tout moment.
- **Le livre d'inventaire (la balance)** : il est établie périodiquement dans l'objectif de vérifier s'il n'y a pas eu des erreurs pendant l'enregistrement des opérations. Il doit être conservé dans l'entreprise pendant dix ans.
- **Les états financiers** : Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :- un bilan ;
 - un compte de résultats ;
 - un tableau de flux de trésorerie ;
 - un tableau de variation des capitaux propres ;
- une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultats.

c) **L'application des méthodes d'enregistrement et l'utilisation de la nomenclature des comptes donnée par le SCF** : pour enregistrer les opérations et présenter les états financiers, le SCF fait obligation à l'entreprise d'utiliser la nomenclature des comptes, les méthodes d'enregistrement, et les modèles d'états financiers contenus dans le SCF. c'est ce que stipule cet article du SCF « Art. 9. — Les opérations résultant des activités de l'entité sont enregistrées dans des comptes dont la nomenclature, le contenu et les règles de fonctionnement sont définis par voie réglementaire. »⁵

1-3) Le cadre conceptuel du SCF.

A l'instar de tous les référentiels comptables existants, le cadre conceptuel (CC) représente le socle théorique fondamental du SCF. A cet effet, il détermine 1) le champ d'application, 2) les définitions et concepts de base de la comptabilité et 3) les principes comptables fondamentaux de la comptabilité.

1-2-1) le champ d'application : il désigne les entreprises et les personnes qui doivent (obligation légale) tenir une comptabilité. L'article 4 de la loi portant SCF définit le champ d'application comme suit

« Art. 4. — *Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes :*

- *les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce,*
- *les coopératives,*
- *les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs,*
- *et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire. »⁶*

Cet article signifie que les entreprises (SARL, SNC, SPA...) ainsi que les coopératives et les personnes physiques qui exercent des activités commerciales ou de production de biens et services sont tenue de tenir une comptabilité. Toutefois, les entreprises de petite taille n'y sont pas obligées.

⁵ Article 9 de la loi 07/11/2007 du 25/11/2007 portant SCF, JORA 74, p 4.

⁶ Article 4 de la loi 07/11/2007 du 25/11/2007 portant SCF, JORA 74, p 3.

1-2-2) les définitions et concepts comptables de base : le CC définit ce que signifie en comptabilité financière l'actif, le passif, les capitaux propres, les charges, les produits, et le résultat.

- a) **L'actif :** le CC définit l'actif comme suit « Art. 20. — *Les actifs sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'évènements passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs.*

*Le contrôle d'un actif correspond au pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.*⁷

En terme simple, l'Actif comprend :

- **les immobilisations :** ce sont les biens matériels (terrains, machines, bâtiments...), les biens immatériels (licence d'exploitation, logiciels, brevets d'inventions...) acquis, loués ou fabriqués par l'entreprise pour être gardés et utilisés sur plusieurs années. Les actifs financiers comme les actions et les prêts à long terme sont également des immobilisations.
- **Les stocks :** ce sont les biens acquis ou créés par l'entreprise dans l'objectif d'être vendus ou consommés dans moins d'une année.
- **Les créances :** ce sont les dettes des autres envers l'entreprise (exemple créance sur client suite à une vente à crédit).
- **Les disponibilités :** ce sont les avoirs en monnaie dans la caisse et les comptes en banque, au trésor et au CCP que possède l'entreprise.

Les immobilisations représentent l'actif non courant, les stocks, créances et disponibilités représentent l'actif courant.

- b) **Le passif :** le CC définit le passif comme « Art. 22. — *Les passifs sont constitués des obligations actuelles de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques* »⁸

Cet article signifie que les dettes de l'entreprise, quelque soit leur délai de remboursement) représentent des passifs. Ainsi le passif comprend :

- **Les dettes payables sur plus d'une année** comme les emprunts bancaires à long et moyen terme (passif non courant).
- **Les dettes payables dans une année au maximum :** dettes fournisseurs, dettes sur les salaires et la sécurité sociale, emprunts bancaires à court terme. (passif courant).

- c) **Les capitaux propres :** les capitaux propres représentent l'excédent des actifs sur le total des passifs. C'est que stipule l'article 24 du CC « Art. 24. — *Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants,* »⁹

⁷ Article 20 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P10.

⁸ Article 22 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P10.

⁹ Article 22 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P11.

Capitaux propres= total des actifs-total des passifs.

d) **Les produits** : le CC donne la définition suivante « Art. 25. — Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs. ... »¹⁰

Concrètement cette définition signifie que les produits représentent les entrées de ressources obtenues par l'entreprise suite à ses activités. Il s'agit en particulier des sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de la vente de biens ou services et des recettes sur les activités annexes

e) **Les charges** : les charges représentent l'exact contraire des produits. Le CC en donne la définition suivantes « Art. 26. — Les charges d'un exercice correspondent aux diminutions d'avantages économiques survenues au cours de l'exercice, sous forme de sortie ou de diminution d'actifs ou d'apparition de passifs. »¹¹

Cette définition signifie donc que les charges représentent les sorties ou consommations de ressources suite à l'activité de l'entreprise. Il s'agit en particulier des dépenses liées aux consommations de matières et fournitures, énergie, salaires versés aux travailleurs, des impôts, des frais de location des locaux etc.

f) **Le résultat** : il représente la différence entre le total des produits et le total des charges. C'est ce qui ressort de la définition donnée par le CC «Art. 28. — Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice..... »¹²

Résultat= total produits-total charges

1-2-3) les principes comptables fondamentaux. Un principe comptable fondamental, parfois appelé convention comptable, est une règle qu'il faut appliquer lors de tous les enregistrements comptables. Une norme comptable est une règle qui s'applique à un type particulier d'opération. Par exemple la norme sur les stocks s'applique seulement aux opérations sur les stocks. La norme sur la présentation du bilan s'applique uniquement à la présentation du bilan.

Le CC met en avant huit principes, considérés comme principes directeurs. C'est ce que montre l'article suivant « Art. 6. — Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :

- **comptabilité d'engagement,**
- **continuité d'exploitation**
- **intelligibilité,**

¹⁰ Article 25 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P11.

¹¹ Article 26 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P11.

¹² Article 28 du Décret Exécutif N°08/156, du 26/05/2008, portant application des dispositions de la loi 07/11 du 25/11/2007, JORA N°27 du 28/05/2008, P11.

- *pertinence,*
- *fiabilité,*
- *comparabilité,*
- *coût historique,*
- *prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique* »¹³

Dans le corps des textes du SCF, on retrouve des principes communs à tous les référentiels comptables. Il s'agit en particulier du :

- **principe d'entité** : chaque entreprise représente une entité. La comptabilité de cette entité est séparée de celle de ses propriétaires.
- **Principe de mesure monétaire** : chaque flux est enregistré selon sa valeur monétaire. Dans le cas Algérien, en dinar algérien.
- **Principe du cout historique** : chaque actif acheté est enregistré selon son cout d'achat et non selon sa valeur sur le marché ou une autre valeur.
- **Principe de la partie double** : pour enregistrer une opération il faut utiliser au moins deux comptes ; un compte est débité, un autre est crédité, et total débit=total crédit.

¹³ Article 6, loi 07/11 du 25/11/2007 portant SCF, JORA N° 74, P3 et 4.